

## Fiche missions des CPE - amendements et commentaires

Ce document a pour objectif de comparer la fiche ministérielle initiale, les propositions du SNES et SNUEP et de commenter ces propositions à cette étape des discussions, suite à la première réunion du GT missions CPE du 13/01/2014. Il n'achève en rien les discussions qui doivent se poursuivre et s'articuler selon le SNES avec des perspectives d'amélioration des conditions de travail et de rémunération.

La fiche 1 « missions » propose de « rebattre » les 3 domaines traditionnels de responsabilités des CPE : la politique éducative de l'établissement, la participation à sa mise en œuvre et sa contribution aux actions liées à la citoyenneté ; le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves et les relations de confiance avec les familles ; l'organisation de la vie scolaire, des espaces et du temps scolaire (externat, demi pension et internat), la sécurité et la qualité du climat scolaire, la maîtrise des circuits de l'information, l'animation de l'équipe.

Pour le SNES, l'articulation des missions avec le référentiel de compétences est incontournable comme la nécessité de garder l'esprit de la circulaire de 1982, sa visée éducative et pédagogique, le travail avec les personnels enseignants et les équipes pluri professionnelles comme la dimension spécifique de l'animation éducative.

La « **politique éducative** » doit être précisément définie et circonscrite pour éviter une notion fourre tout. Pour cela, la définition du rapport Saget peut être une piste intéressante visant la synthèse entre le plan éducatif et pédagogique et fixant des objectifs en lien avec les champs d'activité des CPE. Elle a aussi l'avantage d'en faire une préoccupation partagée par la communauté éducative.

**Concernant le suivi des élèves**, la volonté de ne pas retomber dans les travers de la note de vie scolaire a été réaffirmée, l'obligation de remplir les bulletins ou livrets scolaires gommée. La mention du référent décrochage est à notre sens une mission complémentaire, non obligatoire, donnant lieu à une rémunération spécifique comme d'autres activités de ce type. Ces dernières doivent être clarifiées afin que les personnels soient informés de leur caractère facultatif, et de leur reconnaissance spécifique.

La réunion s'est terminée sur ce point et a reporté le champ de l'organisation de la vie scolaire à la prochaine réunion.

Le SNES-FSU propose des réécritures et des ajouts qui font explicitement référence à des termes de la circ. e 82 et à son ambition pour le métier et veille à maintenir les garanties professionnelles pour les personnels.

**La fiche 2 « carrière »** En l'état, elle est très insuffisante. Elle n'acte qu'un historique des mesures liées à la hors classe et la perspective de carrière du GRAF(2) dont la présentation n'est guère motivante. Pour le SNES, cette fiche doit développer d'autres ambitions et viser l'amélioration des conditions de travail, de rémunérations et de carrière. Elle doit prendre en compte les contextes d'exercice, mieux cadrer le temps de travail, le rattrapage des dépassements horaires. L'alignement de l'indemnité forfaitaire des CPE sur l'ISOE des enseignants elle-même revalorisée est revendiquée ainsi que d'autres mesures. Une lettre a été adressée au ministre dans ce sens.

(2) Grade à accès fonctionnel

FICHE PROPOSEE PAR LE MEN	AMENDEMENTS PROPOSES	COMMENTAIRES
	<p>La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la Répu-</p>	<p>Le SNES propose en préambule de rappeler la mission générale du système éducatif et toutes</p>

	<p><b>blique du 8 juillet 2013 précise que le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.</b></p>	<p>les dimensions du « droit à l'éducation » défini par la loi de refondation de l'école, afin de décliner le rôle du CPE dans un ensemble cohérent, de la loi à l'EPLE.</p>
<p>Les missions générales des CPE sont définies à l'article 4 du décret du 12 août 1970 (modifiées en 1989) : « Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation ».</p>		<p>Le rappel du décret statutaire est incontournable et permet de mentionner le cadre de l'activité des CPE dans l'établissement.</p>
	<p><b>L'ensemble des responsabilités exercées par les CPE doit toujours être assuré dans une perspective éducative et dans le cadre de la politique éducative du projet d'établissement. Elles se situent dans le cadre de général de la « Vie Scolaire » qui</b></p>	<p>Le rappel des termes précis de la circulaire de 1982 et la portée éducative et humaniste de sa définition de la « Vie Scolaire » ont été actés en groupe de travail.</p>

	<p>peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.</p> <p>La politique éducative de l'établissement concerne toute la communauté éducative et sa mise en œuvre doit être prise en charge par l'ensemble des personnels de l'établissement. Le projet d'établissement en fixe les priorités à partir d'un diagnostic partagé qui tient compte de la diversité des contextes.</p> <p>Les principaux objectifs d'une politique éducative d'établissement doivent permettre aux élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de s'approprier les règles de la vie collective, du « vivre ensemble » ;</li> <li>- de se préparer à exercer leur citoyenneté ;</li> <li>- de se comporter de manière de plus en plus autonome et de prendre des initiatives ;</li> <li>- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.</li> </ul> <p>Dans le cadre de leurs missions, de leur statut, les CPE sont concepteurs de leur activité qui s'exerce en lien avec le projet d'établissement et en prenant en compte</p>	<p>Comme le SNES l'avait indiqué dans sa déclaration préalable, la notion de « politique éducative » doit être précisée et délimitée. Pour cela, la définition du rapport de l'IG-EVS Pierre Saget (« principes pour l'élaboration d'une politique éducative » de mai 2011) peut être reprise. Les objectifs assignés correspondent assez bien aux attendus du métier de CPE.</p> <p>Pour clore ce préambule, il est indispensable de rappeler que les CPE sont des personnels de catégorie A « de conception et d'organisation », ce qui implique une autonomie dans le travail.</p>
--	--	---

	<p>la diversité des publics accueillis, la taille des établissements et les formations offertes. Leurs responsabilités se répartissent en trois domaines : la politique éducative de l'établissement, le suivi des élèves et l'organisation de la vie scolaire.</p>	
<p>La circulaire n°82-482 du 28 octobre 1982 fixe le rôle et les conditions d'exercice de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation.</p> <p>Il est proposé d'actualiser cette circulaire suite à la publication du référentiel de compétences du 1<sup>er</sup> juillet 2013 tout en tenant compte de l'évolution du fonctionnement des établissements scolaires.</p>	<p>La circulaire n°82-482 du 28 octobre 1982 fixe le rôle et les conditions d'exercice de la fonction des <del>conseillers d'éducation</del> et des conseillers principaux d'éducation.</p>	<p>Le corps des CE s'est éteint en 2001.</p> <p>Pour le SNES, l'actualisation de la circulaire est une étape importante tout en gardant l'esprit des textes fondateurs et la cohérence avec le référentiel de compétences professionnelles du 1/07/2013.</p>
<p>Les obligations de service des CPE (temps et cycles de travail) et les règles relatives au régime d'astreintes restent inchangées.</p>	<p>Les obligations de service des CPE (temps et cycles de travail) <b>définies par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000, n°2002-1146 du 4 septembre 2002 et arrêtés afférents conduisent à l'inscription de 35 heures à leur emploi du temps hebdomadaire. Cet horaire couvre l'ensemble des activités relatives à leurs missions.</b></p>	<p>Avec ce rappel des textes réglementaires de l'ARTT de 2002, le SNES exige une clarification sur le cycle hebdomadaire de travail : un emploi du temps établi sur 35h pour l'ensemble des missions (dans le sens de la circulaire Duwoye). Il a demandé en parallèle la publication d'une circulaire nationale cadrant les obligations réglementaires de service et les conditions de rattrapage des éventuels dépassements.</p>
<p>1.La politique éducative de l'établissement</p>		
<p><b>a) Participer à l'élaboration et à la mise en</b></p>		

<p><b>œuvre de la politique éducative de l'établissement :</b></p> <p>Les CPE participent à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement.</p> <p><b>Ils assurent la mise en œuvre et le suivi du volet éducatif du projet d'établissement. Quand l'établissement dispose d'un internat, le CPE veille à ce que le projet éducatif contribue à la réussite des élèves qui le fréquentent.</b></p>	<p>Les CPE participent à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement.</p> <p><b>Ils contribuent à la mise en œuvre et au suivi du volet éducatif du projet d'établissement. Quand l'établissement dispose d'un internat, le CPE veille à ce que le projet éducatif contribue à la réussite et au bien-être des élèves qui le fréquentent.</b></p>	<p>Dans le souci de bien délimiter les responsabilités propres et partagées, la notion de contribution du CPE à la mise en œuvre et au suivi du volet éducatif du Projet d'établissement est préférable.</p>
<p>Tous les CPE de l'établissement participent au fonctionnement de l'internat.</p>	<p>Tous les CPE de l'établissement <b>contribuent à l'animation éducative de l'internat en tant que lieu d'étude, de socialisation et d'épanouissement. Il en résulte qu'aucun ne peut être spécialisé dans les responsabilités d'internat. Le bénéfice d'un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires qui s'imposent à l'ensemble des personnels dans cette situation.</b></p>	<p>Cette proposition vise à enrichir le texte sur la dimension éducative de l'intervention des CPE à l'internat qui ne peut se réduire à son seul « fonctionnement ». Les deux dernières phrases reprises de la circulaire de 1982 rappellent les textes réglementaires liés au bénéfice du logement afin de lever toute ambiguïté.</p>
<p>A travers leur participation au conseil pédagogique et au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), les CPE prennent part à l'élaboration du diagnostic de la vie éducative de l'établissement et à l'animation des actions que ces instances proposent.</p>	<p>A travers leur participation au conseil pédagogique (<b>quand ils en sont membres</b>) et au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), les CPE prennent part <b>à l'élaboration et à l'animation d'</b>actions que ces instances proposent.</p>	<p>La participation aux différentes instances n'est pas systématique ; le SNES souhaite que cela soit précisé. Concernant le CESC, l'animation d'actions ne suffit pas, le CPE peut participer à l'élaboration de certaines d'entre elles.</p>
<p>Enfin, ils conseillent le chef d'établissement</p>	<p>Enfin, ils conseillent le chef d'établissement</p>	<p>Le SNES considère que le conseil pour les</p>

<p>pour organiser les partenariats avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement et des actions découlant du diagnostic de sécurité.</p>	<p><b>et les autres membres de la communauté éducative dans l'organisation des partenariats</b> avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques;</p>	<p>partenariats peut s'appliquer à d'autres catégories de personnels (choix de certaines associations plutôt que d'autres par exemple).</p>
<p>Les CPE assistent aux instances de l'établissement.</p> <p>Ils assistent au conseil d'administration et peuvent être membres de la commission permanente en qualité de personnel d'éducation s'ils sont élus.</p>	<p>Les CPE <b>participent</b> aux instances de l'établissement <b>dont ils sont membres.</b></p> <p><b>C'est au titre de sa mission éducative qu'il peut être membre de droit au conseil d'administration.</b></p>	<p>Là encore, bien préciser que la participation aux instances n'est pas systématique selon les établissements et le type d'instances.</p> <p>Pour le SNES, la présence au CA en tant que membre de droit n'est liée qu'à la spécificité de la fonction (et non au « titre de l'administration », comme on l'entend parfois). Il est inutile d'évoquer une présence en qualité d'élu.</p>
<p><b>b) Contribuer aux actions liées à la citoyenneté :</b></p>	<p><b>b) Contribuer à une citoyenneté participative:</b></p>	<p>Par souci de cohérence, le SNES propose de reprendre les termes du « référentiel de compétences ».</p>
<p>Les CPE favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives. Ils forment les délégués de classe, afin que ces derniers soient en mesure d'assurer leurs fonctions au sein des différentes instances (conseil de classe, conseil de discipline, commission permanente, conseil de la vie collégienne, conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), conseil d'administration, groupes de travail divers).</p>	<p>Les CPE favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives. Ils <b>organisent la formation des délégués qu'ils peuvent mettre en œuvre avec d'autres personnels en particulier enseignants ou avec des partenaires extérieurs</b>, afin que <b>les délégués</b> soient en mesure d'assurer leurs fonctions au sein des différentes instances <b>auxquelles ils participent.</b></p>	<p>Pour le SNES, les CPE sont concepteurs de la formation des délégués : ils ne sont pas les seuls « formateurs » et peuvent faire appel à une équipe ou à des partenaires extérieurs.</p> <p>L'énumération des diverses instances dans lesquelles siègent les délégués élèves posait question dans la mesure où certaines (conseil de vie collégienne) ne sont qu'expérimentales, et que les appellations peuvent évoluer...</p>
<p>Ils veillent à permettre une socialisation au sein de l'établissement par des moments de</p>	<p><b>Les CPE</b> veillent à permettre une socialisation au sein de l'établissement par</p>	<p>Pour l'aspect « socialisation », le terme de « vie collective » est préféré à celui de « vie</p>

<p>vie communautaire (animations socioculturelles). Ils peuvent participer à l'animation des heures de vie de classe. Ils accompagnent les élèves dans l'apprentissage de la citoyenneté, notamment en les informant de leurs droits et responsabilités et de la capacité à les exercer dans les espaces de vie scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, restauration...).</p>	<p>des moments de vie <b>collective, notamment dans le cadre de l'animation socio-éducative</b> . Ils peuvent participer à l'animation des heures de vie de classe. Ils accompagnent les élèves dans l'apprentissage de la citoyenneté, notamment en les informant de leurs droits et responsabilités et de la capacité à les exercer dans les espaces de vie scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, <b>associations</b> ...).</p>	<p>communautaire ». Le SNES réintroduit dans ce chapitre la dimension de l'animation socio-éducative, qui avait complètement disparue du texte ministériel et cite les associations comme espace potentiel d'exercice de responsabilités .</p>
<p>Ils veillent au respect des principes de neutralité et de la laïcité au sein des établissements. Ils contribuent à la diffusion et à l'explicitation des principes énoncés dans la charte de la laïcité à l'école.</p>	<p>Ils <b>contribuent</b> au respect des principes de neutralité et de laïcité au sein des établissements et à la lutte <b>contre les discriminations</b>. Ils contribuent à la diffusion et à l'explicitation des principes énoncés dans la charte de la laïcité à l'école.</p>	<p>Là encore il est plus judicieux d'utiliser le verbe « contribuer » : le CPE ne saurait être le seul à « veiller » au respect de la neutralité et de la laïcité... La lutte contre les discriminations est utilement rappelée également.</p>
<p><b>2. Le suivi des élèves</b></p>		
	<p><b>Les CPE appartiennent à l'équipe éducative et sont associés aux différentes équipes pédagogiques des classes dont ils ont la charge. Ils partagent avec elles une mission générale de réussite scolaire, de socialisation et d'insertion sociale. S'ils ont plus particulièrement en charge des moments hors la classe, ils sont aussi confrontés aux conditions d'appropriation des savoirs par les élèves et à la construction de leur projet personnel. Pour cela, ils en assurent le suivi individuel et collectif, notamment en</b></p>	<p>Comme pour la politique éducative nous avons annoncé en séance le 13/01 que le SNES souhaitait enrichir cet axe par un préambule qui rappelle l'appartenance des CPE aux équipes éducatives, le partage des missions générales (lien avec la phrase introductive sur les missions de l'école républicaine), un positionnement clair au sein de l'établissement et la collaboration avec les équipes pédagogiques et éducatives sans oublier le travail avec les professeurs principaux.</p>



	<p><b>collaboration avec les professeurs principaux.</b></p>	
<p><b>a) Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves :</b></p> <p>Les CPE participent aux conseils de classe, aux conseils pédagogiques et aux conseils de discipline.</p>	<p><b>a) Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves :</b></p> <p>Les CPE participent aux conseils de classe et <b>quand ils en sont membres</b>, aux conseils pédagogiques et aux conseils de discipline.</p>	<p>A nouveau, un rappel utile : tous les CPE ne sont pas membres de toutes les instances...</p>
<p>De par leurs missions spécifiques, les CPE apportent une contribution à la connaissance de l'élève et la font partager. Ils accompagnent notamment les professeurs dans l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et veillent à établir une transition efficace au sein et entre les cycles (passage entre l'école et le collège et entre le collège et le lycée).</p>	<p>De par leurs missions spécifiques, les CPE apportent une contribution à la connaissance de l'élève et la font partager. <b>Ils travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment médico-sociaux en échangeant des informations sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail, et en recherchant en commun l'origine des difficultés pour lui permettre de les surmonter. Les CPE participent à l'établissement d'une transition efficace au sein et entre les cycles (passage entre l'école et le collège et entre le collège et le lycée, le lycée et le post-bac).</b></p>	<p>La réécriture de ce passage permet de définir plus précisément la contribution du CPE au suivi de l'élève. C'est une reprise du 2ème axe de la circulaire de 1982 sur le travail en collaboration avec les enseignants.</p> <p>Là encore, les CPE ne sont pas seuls en charge des transitions inter-cycles, le SNES propose d'élargir celles-ci au supérieur.</p>
<p>Les CPE apportent, avec les enseignants, un appui aux conseillers d'orientation psychologues en participant aux actions d'information et d'orientation des élèves. Au lycée, ils participent aux actions visant à préparer au mieux la poursuite d'études et l'insertion sociale et professionnelle des</p>	<p>Les CPE apportent, avec les enseignants, un appui aux conseillers d'orientation psychologues. <b>Ils contribuent avec eux au conseil et à l'accompagnement des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel, de leur</b> poursuite d'études et <b>leur</b> insertion sociale et professionnelle.</p>	<p>Ces reformulations visent à remettre les COPsy à leur place en tant que spécialistes de l'orientation, avec les enseignants et CPE en appui, et ne pas contraindre les CPE à être en charge d'actions d'information en substitution dans ce domaine. L'aide et le conseil au projet</p>



élèves.		personnel de l'élève sont valorisés.
Avec l'équipe pédagogique, ils contribuent à l'évaluation régulière de l'élève et renseignent les différents supports destinés à cet effet (bulletins trimestriels, livrets scolaires...).	<b>Membres du conseil de classe, ils sont associés à l'équipe pédagogique, pour l'évaluation de l'élève.</b>	Si la contribution à l'évaluation des élèves fait partie des missions des CPE, les bulletins et supports écrits ne peuvent l'être, et le ministère en a déjà convenu lors du GT le 13/01.
Dans le cadre de la vie éducative, les CPE travaillent avec les personnels sociaux et de santé et les conseillers d'orientation psychologues pour lutter contre les risques psychosociaux (conduites à risques, signes d'addiction, troubles anxieux, situation de stress).	<b>Au sein des équipes éducatives, ils contribuent à une connaissance la plus exacte possible de l'adolescent et de son environnement familial et social. Ils apportent une contribution spécifique à la prise en charge globale des élèves.</b>	Pour le SNES, la contribution à la connaissance des adolescents ne se limite ni aux actions de prévention, ni aux élèves présentant des troubles : elle prend en compte les élèves « dans leur globalité ».
Ils veillent à l'assiduité de chaque élève. Ils sont en mesure de conduire une écoute active afin de mieux connaître les difficultés de toutes natures que peuvent connaître les élèves. Ils participent à la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation.	Ils <b>contrôlent</b> l'assiduité de chaque élève. Ils sont en mesure de conduire une écoute active afin de mieux connaître les difficultés de toutes natures que peuvent connaître les élèves. Ils participent à la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation.	C'est un retour aux termes de la circulaire de 1982. la fonction de contrôle de l'assiduité implique sa promotion.
Enfin, de par leur participation aux diverses instances pédagogiques de l'établissement, les CPE sont particulièrement attentifs à la lutte contre le décrochage scolaire. A ce titre, ils peuvent assumer la responsabilité de	<del>Enfin, de par leur participation aux diverses instances pédagogiques de l'établissement,</del> Les CPE sont particulièrement attentifs à la lutte contre le décrochage scolaire. A ce titre, ils peuvent	Le SNES propose de déconnecter la vigilance à l'égard du décrochage de la participation aux instances car c'est une préoccupation constante liée au métier.

<p>réfèrent décrochage scolaire dont la mission est de contribuer à la sécurisation des parcours de formation en permettant aux jeunes, tout au long de leur cursus, de réintégrer la formation initiale.</p>	<p><del>assumer la responsabilité de réfèrent décrochage scolaire dont la mission est de contribuer à la sécurisation des parcours de formation en permettant aux jeunes, tout au long de leur cursus, de réintégrer la formation initiale.</del></p>	<p>La fonction de réfèrent doit être renvoyée à des missions facultatives, reposant sur le volontariat, qui méritent rémunération, en référence à un éventuel bloc de missions complémentaires.</p>
<p><b>b) Assurer des relations de confiance avec les familles des élèves :</b></p> <p>Les CPE entretiennent un dialogue constructif avec les familles des élèves et maintiennent la relation entre les familles et l'établissement scolaire. En lien avec les personnels enseignants et d'orientation, ils aident les familles à l'élaboration et la conduite du projet personnel de leur enfant.</p>	<p>Les CPE entretiennent un dialogue constructif avec les familles des élèves et <b>participent à l'établissement d'une relation durable</b> entre les familles et l'établissement scolaire. En lien avec les personnels enseignants et d'orientation, ils aident les familles à l'élaboration et <b>à l'accompagnement</b> du projet personnel de leur enfant.</p>	<p>Le SNES propose de préciser certains termes qui inscrivent l'action des CPE dans la durée, l'accompagnement du projet plutôt que sa conduite (plus directif).</p>
<p>En direction des familles les plus éloignées de l'école, ils contribuent à mieux faire connaître le fonctionnement de l'institution scolaire et en explicitent les règles et les attentes.</p>	<p><b>Les CPE</b> contribuent à mieux faire connaître le fonctionnement de l'institution scolaire et en explicitent les règles et les attentes <b>auprès des familles, avec une attention particulière pour celles qui en sont le plus éloignées.</b></p>	<p>Sur l'explicitation des codes scolaires, l'action des CPE s'adresse à toutes les familles, même si une intention plus spécifique les lie à celles qui sont plus éloignées de la sphère scolaire.</p>
<p><b>3.L'organisation de la vie scolaire</b></p>		
<p><b>a) Organiser l'espace scolaire et la gestion du temps au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat :</b></p>		

<p>Les CPE assurent une gestion efficace et harmonieuse de l'espace de vie scolaire en organisant les conditions d'accueil des élèves (notamment après une absence prolongée ou une absence pour raison médicale), leurs mouvements d'entrées et de sorties, ainsi que leurs déplacements, leur circulation au sein de l'établissement y compris dans les aires de loisirs ou les salles de travail. Ils veillent au respect des rythmes de travail des élèves.</p>	<p>Les CPE assurent <b>la gestion des espaces et temps de la vie scolaire des élèves</b> en organisant les conditions <b>de leur</b> accueil (<b>notamment pour ceux relevant de besoins éducatifs particuliers</b>), leurs mouvements d'entrées et de sorties, ainsi que leurs déplacements, leur circulation au sein de l'établissement y compris dans les aires de loisirs ou les salles de travail. Ils veillent au respect des rythmes de travail des élèves.</p>	<p>Des précisions qui visent à une meilleure formulation, notamment pour l'accueil d'élèves à besoins spécifiques (pas limité aux seuls retours d'élèves malades)</p>
<p>Ils travaillent avec le(s) professeur(s) documentaliste(s) pour mettre à la disposition des élèves les espaces et les ressources nécessaires aux études.</p>	<p>Ils <b>participent</b> avec le(s) professeur(s) documentaliste(s) <b>à la prise en charge des élèves hors du temps de classe pour favoriser les apprentissages.</b></p>	<p>Pour le SNES, les CPE et documentalistes ont la même préoccupation d'aide aux apprentissages mais les lieux d'intervention restent spécifiques.</p>
<p>Les CPE travaillent en collaboration avec l'adjoint gestionnaire de l'établissement à l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement pour les internats, de travail et de zone récréative en vue du bien être et de la qualité de vie des élèves.</p>	<p>Les CPE travaillent en collaboration avec <b>les services de gestion</b> de l'établissement à l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement pour les internats, de travail et de <b>détente</b> en vue du bien-être et de la qualité de vie des élèves.</p>	<p>Ce complément vise les relations avec un service et ses personnels, et pas seulement une relation exclusive avec un « adjoint gestionnaire ».</p>
<p><b>b) Assurer la sécurité et la qualité du climat scolaire :</b></p> <p>Les CPE supervisent l'équipe de surveillance et organisent son activité en vue de la sécurité des élèves et du suivi de l'absentéisme. Ils contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité ; ils participent à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement. Ils</p>	<p><b>b) Améliorer la qualité du climat scolaire :</b></p> <p>Les CPE supervisent l'équipe de surveillance et organisent son activité en vue <b>d'assurer l'encadrement éducatif</b>, la sécurité des élèves et <b>le</b> suivi de l'absentéisme. Ils contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité ; ils participent à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité,</p>	<p>Pour le SNES, le CPE ne peut pas (à nouveau) être seul responsable assurant la sécurité mais il se donne un objectif de progrès qui porte sur la notion plus générale de climat et dépasse la simple injonction sécuritaire. Son rôle auprès de l'équipe de surveillance</p>

<p>participent à l'élaboration du règlement intérieur et veillent au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement.</p>	<p>de violence et de harcèlement. Ils participent à l'élaboration du règlement intérieur et veillent au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement.</p>	<p>reste conforme au texte statutaire : il organise le service des personnels de surveillance.</p>
<p>Ils conseillent le chef d'établissement dans l'appréciation des sanctions disciplinaires.</p>	<p>Ils conseillent le chef d'établissement <b>et les équipes éducatives</b> dans l'appréciation des <b>punitions et</b> sanctions disciplinaires.</p>	<p>Cet ajout permet aussi le conseil, au-delà du chef d'établissement, aux autres personnels appelés à prononcer des punitions scolaires. De par sa vision d'ensemble des classes, il est mieux à même d'en mesurer l'équilibre et de faire des propositions qui visent la cohérence.</p>
<p>Les CPE ont également un rôle de prévention des conflits. Ils agissent en tant que médiateur privilégiant le dialogue dans une perspective éducative afin d'assurer la sécurité. Ils promeuvent la médiation par les pairs et une approche réparatrice des sanctions. Ils contribuent à la qualité du climat scolaire qui garantit des conditions optimales de sérénité d'études et de travail.</p>	<p><b>Les CPE contribuent à la construction de relations éducatives fondées sur le respect et le souci de compréhension réciproque. Ils œuvrent en particulier à l'adhésion réfléchie des élèves aux règles de la vie sociale.</b> Les CPE ont également un rôle <b>dans la</b> prévention, <b>la gestion et le dépassement</b> des conflits en privilégiant le dialogue <b>et la médiation</b> dans une perspective éducative . Ils contribuent <b>ainsi</b> à la qualité du climat scolaire qui garantit des conditions optimales de sérénité <b>et</b> d'études, de travail <b>et d'épanouissement personnel.</b></p>	<p>Cette proposition de développer l'action éducative du CPE permet l'introduction de son rôle dans la relation adultes/jeunes, la gestion et le dépassement des conflits. La dimension de la médiation est bien plus vaste que la seule médiation entre pairs.</p>
<p><b>c) Maîtriser les circuits de l'information de la vie scolaire :</b></p> <p>Les CPE coordonnent l'ensemble des informations en provenance de la communauté éducative de manière à améliorer le suivi des élèves (exclusion, absentéisme, problèmes familiaux, situation</p>	<p><b>c) Partager l'information nécessaire au suivi des élèves :</b></p> <p>Les CPE <b>participent aux échanges d'informations au sein</b> de la communauté éducative de manière à améliorer le suivi des élèves (exclusion, absentéisme, problèmes familiaux, situation de précarité, isolement,</p>	<p>Concernant les circuits d'information : le CPE ne saurait être « greffier » ou dépositaire de toute l'information relative à l'élève (risque de surabondance) pas plus qu'un coordonnateur, rôle trop exclusif mais aussi nouvelle tâche. La</p>

<p>de précarité, isolement, déscolarisation). Ils doivent à ce titre maîtriser efficacement les circuits d'information et faire usage des outils et ressources numériques à leur disposition.</p>	<p>déscolarisation).</p>	<p>formule du « partage de l'information » et celle « d'échanges » donnent un objectif de suivi plus adapté au rôle du CPE dans les équipes éducatives. De même, le SNES refuse la survalorisation des outils numériques qui ont leur utilité mais ne résument pas à eux seuls la multiplicité des types d'échanges et de relations dans les équipes. L'usage des ressources numériques relève de la compétence professionnelle et non des missions.</p>
<p><b>d) L'animation de l'équipe vie scolaire :</b></p> <p>Pour exercer leurs missions et mettre en œuvre la politique éducative de l'établissement, les CPE s'appuient sur une équipe dont les membres peuvent relever de catégories diverses (assistants d'éducation, assistants de prévention et de sécurité, auxiliaires de vie scolaire, personnels bénéficiant de contrat unique d'insertion...).</p> <p>Dans le cadre du volet du projet d'établissement relatif à la vie scolaire qu'ils élaborent avec l'ensemble des membres de l'équipe vie scolaire, et en collaboration avec les autres personnels de l'établissement, les CPE précisent les missions et les emplois du</p>	<p><b>d) L'animation de l'équipe vie scolaire :</b></p> <p>Pour exercer leurs missions et <b>participer à la mise</b> en œuvre de la politique éducative de l'établissement, les CPE s'appuient sur une équipe <b>de vie scolaire</b>. <del>dont les membres peuvent relever de catégories diverses (assistants d'éducation, assistants de prévention et de sécurité, auxiliaires de vie scolaire, personnels bénéficiant de contrat unique d'insertion...).</del></p> <p>Dans le cadre du volet <b>éducatif</b> du projet d'établissement <b>élaboré</b> avec l'ensemble des membres de l'équipe, et en collaboration avec les autres personnels de l'établissement, les CPE précisent les missions et les emplois du temps <b>des</b></p>	<p>Le titre correspond aux termes du référentiel de compétences. Le SNES ne revendique pas la responsabilité de chef de service car il ne considère pas la vie scolaire comme « un service ».</p> <p>Le SNES refuse l'apparition d'une liste où sont inscrites toutes les formes de précarité dans lesquelles les équipes sont trop souvent plongées. Certaines fonctions (APS, AVS) ne relèvent pas du ressort de l'intervention des CPE qui ne peuvent pas, non plus, être comptables des évolutions de la politique de l'emploi.</p> <p>En cohérence avec le préambule, le SNES souhaite garder l'inscription dans le volet éducatif du projet d'établissement sans faire de la vie scolaire un sous-ensemble.</p>

temps de chacun dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service à rendre mais aussi dans le respect des personnes et des statuts.

Ils repèrent les besoins de formation de ces personnels et proposent des actions de formation au chef d'établissement. Ils participent à leur évaluation.

**personnels de surveillance** dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service à rendre mais aussi dans le respect des **agents et de leurs** statuts.

Ils repèrent les besoins de formation **de l'équipe, et selon les moyens dont ils disposent, peuvent proposer** des actions **en ce sens.**

Le SNES propose aussi de lier les besoins de formation au seul exercice des missions des personnels de surveillance. Enfin, en l'absence du moindre texte réglementaire sur l'évaluation de ces personnels, il ne saurait être question que le CPE en assume une quelconque part.